



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/71 1. Commande publique – 1.4 Autres contrats

APPROBATION D'UN PROTOCOLE DE DESIGNATION D'UN EXPERT PREVENTIF AMIABLE POUR LES TRAVAUX DE LA SCCV BOULOGNE D5 SUR L'ÎLOT D5, SIS ZAC SEGUIN – RIVES DE SEINE, QUAI GEORGES GORSE A BOULOGNE-BILLAN COURT

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-5 et L.5211-10 ;

VU les articles 2044 et suivants du code civil ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'établissement public territorial dans un certain nombre de matières et notamment pour décider de recourir, approuver et conclure les éventuelles transactions, arbitrage, protocole d'accord en vue d'aboutir au règlement des divers litiges susceptibles de survenir à l'occasion de la passation ou de l'exécution des divers contrats ou marchés publics passés par l'établissement public territorial ;

VU l'arrêté N°A2020/28 du 10 juillet 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Denis LARGHERO, Vice-Président de l'établissement public territorial, dans un certain nombre de matières et notamment de connaître de tous actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition et de transaction, de connaître de tout acte d'administration des propriétés de l'établissement public territorial et des biens mis à sa disposition en application des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et faire en conséquence tous les actes conservatoires de ses droits ;

VU le projet de protocole de désignation d'un expert préventif amiable pour les travaux de la SCCV BOULOGNE D5 sur l'Îlot D5, sis ZAC SEGUIN – RIVES DE SEINE, quai Georges GORSE à Boulogne-Billancourt ;

CONSIDERANT que les travaux de la SCCV BOULOGNE D5 ont débuté le 31 mars 2023 ;

CONSIDERANT que l'audience devant le Tribunal judiciaire de NANTERRE pour le référé préventif judiciaire n'aura lieu que le 19 juin 2023 afin de désigner un expert judiciaire ;

CONSIDERANT que compte tenu de la nature des travaux envisagés, lesquels sont situés en milieu urbain, il est de l'intérêt de la SCCV BOULOGNE D5 des entreprises en charge des travaux de construction de terrassement, la société BREZILLON et des fondations, la société SPIE BATIGNOLLE FONDATIONS et la société EIFFAGE FONDATIONS, des avoisinants concernés, soit la société publique locale VAL DE SEINE AMENAGEMENT, la Ville de BOULOGNE-BILLAN COURT, la société du GRAND PARIS, le DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE, l'établissement public interdépartemental YVELINES-HAUTS-DE-SEINE et l'établissement public territorial GRAND PARIS SEINE OUEST, de procéder au plus vite à un

référé préventif amiable. L'établissement public territorial GRAND PARIS SEINE OUEST étant partie à cette procédure en raison de la voirie à proximité du projet.

CONSIDERANT qu'un protocole est nécessaire afin de désigner d'un commun accord, à des fins de célérité, Monsieur Jean-Jacques JULIEN, expert amiable et homme de l'art compétent ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le protocole, ci-annexé, à conclure avec la SCCV BOULOGNE D5, la société publique locale VAL DE SEINE AMENAGEMENT, la société du GRAND PARIS, la Ville de BOULOGNE-BILLANCOURT, le DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE, l'établissement public interdépartemental YVELINES-HAUTS-DE-SEINE, la société BREZILLON, la société SPIE BATIGNOLLES FONDATIONS, la société EIFFAGE FONDATIONS et portant sur la désignation amiable de Monsieur Jean-Jacques JULIEN, en qualité d'expert, afin de procéder à tous les constats contradictoires adéquats des avoisinants concernés par le projet de la SCCV BOULOGNE D5.

ARTICLE 2 : Par le protocole susmentionné, la SCCV BOULOGNE D5 s'engage à supporter tous les frais et honoraires de l'expert amiable.

ARTICLE 3 : Le présent protocole prendra effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- La SCCV Boulogne D5 ;
- La société publique locale Val de Seine aménagement ;
- La Société du Grand Paris, la Ville de Boulogne-Billancourt ;
- Le département des Hauts-de-Seine ;
- L'établissement public interdépartemental Yvelines-Hauts-de-Seine ;
- La société Brezillon ;
- La société Spie Batignolles fondations ;
- La société Eiffage fondations.

Fait à Meudon, le 12 avril 2023

Pour le Président et par délégation,

Denis LARGHERO

Vice-président en charge de l'Administration Générale
Maire de Meudon

Vice-président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20230412-D202371-AI
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023